



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-24-ENREG

Marseille, le

14 DEC. 2022

Arrêté n°2022-24-ENREG portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la demande présentée par la société ARELAS PARK II, en vue de la création d'un entrepôt de stockage à Arles

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 14 janvier 2022, complétée le 11 mai 2022, par laquelle la société ARELAS PARK II sollicite l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune d'Arles ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant ouverture de la consultation publique du mercredi 22 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus en mairie d'Arles ;

VU les observations formulées par le public lors de cette consultation ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Arles en séance du 29 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ARELAS PARK II a sollicité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'enregistrement d'un entrepôt de stockage d'un volume de 201 773 m³, sis rue Galilée à Arles ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage sont nouvelles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts, et que dans ces conditions, ledit arrêté est applicable en totalité et de plein droit aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues et décrites dans le dossier technique susvisé, la demande d'enregistrement présentée par la société ARELAS PARK II justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dédié à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ARELAS PARK II, dont le siège social est situé au 2-22 place des Vins de France 75012 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arles, à l'adresse rue Galilée 13200 ARLES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2-B	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	201 773 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
ARLES	Section CO parcelles 1072, 1075 et 1076

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - en totalité et de plein droit aux activités relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.4.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

CHAPITRE 3.3 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Arles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Arles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal d'Arles et sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.5 EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

14 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER